## Immeuble communal 8 chemin des Prés de Vaux - Bail précaire au profit de DELSEY SA

*M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :* Aux termes d'un jugement rendu en date du 19 avril 2001, le Tribunal de Commerce de Besançon a arrêté le plan de cession de l'Entreprise SUPÉRIOR au profit de la Société DELSEY. Cette dernière entend poursuivre le contrat de bail précaire conclu entre la Ville et la Société SUPÉRIOR, jusqu'au 30 juin 2001.

La location précaire au profit de la Société DELSEY, représentée par le président de son conseil d'administration M. Antonius GRAM, est proposée aux mêmes conditions financières que celles fixées pour la Société Supérior :

- location précaire du 19 avril 2001 au 30 juin 2001 reconductible éventuellement de mois en mois.
- loyer annuel de 453 547 F HT pour une superficie de 2 485 m², soit 90 709,40 F HT pour la période du 19 avril 2001 au 30 juin 2001.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer, la recette étant encaissée sur l'imputation 92.90.752.99013.20500.

- **«M. Alexandre CHIRIER:** A-t-on une perspective par rapport à l'avenir? Pourquoi continuer de mois en mois? Il y avait un engagement pris par la Société DELSEY. Ne peut-il se contractualiser dans cette mise à disposition de bâtiment d'une manière un peu plus durable?
- M. LE MAIRE: Pour l'instant, nous souhaitons que la Société DELSEY conserve un maximum d'emplois pendant un maximum de mois à Besançon mais ce n'est pas nous qui pouvons dire effectivement combien de temps DELSEY va rester à Besançon et on est bien obligé de pratiquer ainsi. De tout façon, il y a très peu d'emplois, 4 ou 5 personnes au magasin et ces bâtiments sont destinés à du stockage. De SUPÉRIOR, il reste juste un magasin. La Société DELSEY a utilisé un procédé qu'on connaît bien: on rachète pour tuer un concurrent, on vend le stock et on part tout en essayant au passage de faire une bonne opération immobilière mais là nous y sommes opposés».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 10 juillet 2001.